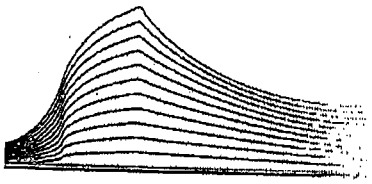

Numéro de répertoire : **2018/** 012591	**Expédition**
Date du prononcé : **12/10/2018**	
Numéro de rôle : **18/1972/A & 18/2646/A**	
Numéro auditorat : 18/3/07/192 & 18/3/07/244	
Matière : aide sociale	
Type de jugement : définitif contradictoire	

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

16e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié ..
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Me Catherine LEGEIN, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, en abrégé ci-après « le **C.P.A.S. de Bruxelles** »,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Aurore CASARANO loco Me Emmanuelle HALABI, avocates.

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT, en abrégé ci-après « le **C.P.A.S. d'Anderlecht** »,
dont les bureaux sont établis Avenue Raymond Vander Bruggen, 62-64 à 1070 ANDERLECHT,
défaillante.

****

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leur plaidoirie à l'audience publique du 14 septembre 2018, à laquelle Madame Laurence Duquesne, substitute de l'auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

   A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

3. Dans son délibéré, le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

   - la requête introductive d'instance déposée par Monsieur le 24 avril 2018 dans la cause R.G. n° 18/1972/A et les pièces jointes à cette requête,

- les conclusions déposées par Monsieur le 26 juin 2018 dans la cause R.G. n° 18/1972/A,
- la requête introductive d'instance déposée par Monsieur le 30 mai 2018 dans la cause R.G. n° 18/2646/A et les pièces jointes à cette requête,
- les conclusions déposées par Monsieur le 7 septembre 2018 dans la cause R.G. n° 18/2646/A,
- le dossier administratif du C.P.A.S. de Bruxelles,
- le dossier de l'auditorat du travail.

II. OBJET DU RECOURS

4. Selon sa requête, le recours introduit par Monsieur dans la cause R.G. n° 18/1972/A vise une absence de décision suite à une demande d'aide sociale introduite le 26 février 2018.

   Selon ses conclusions du 26 juin 2018, Monsieur étend son recours, d'une part, à une décision prise le 16 avril 2018 par laquelle le C.P.A.S. de Bruxelles refuse de lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 26 février 2018 et prolonge la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 21 avril 2018 et, d'autre part, à une décision du 7 mai 2018 par laquelle le C.P.A.S. de Bruxelles refuse de l'autoriser à s'inscrire en adresse de référence auprès du Centre à partir du 24 avril 2018.

   Monsieur demande au tribunal de condamner le C.P.A.S. de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 février 2018, ainsi qu'une adresse de référence. La condamnation aux dépens est également demandée.

5. Selon sa requête, le recours introduit par Monsieur dans la cause R.G. n° 18/2646/A est dirigé contre une absence de décision du C.P.A.S. d'Anderlecht et met également à la cause le C.P.A.S. de Bruxelles.

   A l'audience du 14 septembre 2018, Monsieur qui comparaît en personne assisté de son avocate, déclare se désister de son action à l'encontre du C.P.A.S. d'Anderlecht.

   Selon ses conclusions du 7 septembre 2018, son recours en tant qu'il est dirigé contre le C.P.A.S. de Bruxelles vise les mêmes décisions des 16 avril 2018 et 7 mai 2018, visées dans la cause R.G. n°. 18/1972/A.

III. JONCTION DES CAUSES

7. Le tribunal ordonne la jonction des causes introduites par Monsieur par ses requêtes des 24 avril 2018 (R.G. n° 18/1972/A) et 30 mai 2018 (R.G. n° 18/2646/A).

   Les causes sont manifestement connexes au sens de l'article 30 du code judiciaire.

IV. FAITS PERTINENTS

8. Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.

9. Monsieur est née le à Ahl Oued Za (Maroc) et est de nationalité marocaine.

   Il a – semble-t-il – séjourné de manière illégale en Belgique à partir d'avril 2011.

   Le 8 août 2017, il introduit auprès de l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

   Le 18 octobre 2017, l'Office des étrangers déclare la demande recevable et décide que Monsieur doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'à ce qu'une décision au fond soit prise. Monsieur prend connaissance de cette décision le 1er février 2018.

   Il semble que Monsieur n'ait pas été mis en possession de son attestation d'immatriculation et que la demande d'autorisation de séjour soit toujours à l'examen quant au fond.

10. Le 26 février 2018, Monsieur introduit auprès du C.P.A.S. de Bruxelles une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Il déclare être sans abri.

    Le 16 avril 2018, le C.P.A.S. de Bruxelles prend la première décision litigieuse par laquelle il refuse d'accorder à Monsieur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 26 février 2018 et prolonge la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 21 avril 2018.

La décision est motivée comme suit : « *L'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des C.P.A.S.* ».

11. Le 24 avril 2018, Monsieur introduit auprès du C.P.A.S. de Bruxelles une demande d'inscription en adresse de référence.

Le 7 mai 2018, le C.P.A.S. de Bruxelles prend la seconde décision litigieuse par laquelle il refuse d'autoriser Monsieur à s'inscrire en adresse de référence auprès du Centre à partir du 24 avril 2018.

La décision est motivée comme suit « *l'adresse de référence ne peut servir à la régularisation du séjour de personnes* ».

V. DISCUSSION

L'aide sociale financière

12. Selon l'article 1er de la loi du 8 juillet organique des centres publics d'action sociale, « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ». L'article 57, § 1er, alinéa 3, de la loi précise que « *Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique* ».

Le droit à l'aide sociale est ainsi reconnu en principe à toute personne, sans distinction de nationalité ou de statut, pour autant qu'elle réside en Belgique. Il est reconnu notamment dans le chef des étrangers qui séjournent légalement en Belgique.

13. En l'espèce, Monsieur séjourne de manière légale en Belgique à tout le moins depuis la décision précitée de l'Office des étrangers du 18 octobre 2017 qui déclare sa demande d'autorisation de séjour recevable et décide qu'il doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le fait que Monsieur n'aurait pas été mis effectivement en possession de cette attestation d'immatriculation rend sa situation de séjour irrégulière mais pas pour autant illégale.

Monsieur a donc droit en principe à l'aide sociale financière, cette aide ne pouvant être limitée à l'aide médicale urgente.

14. L'état de besoin de Monsieur est par ailleurs établi et non contesté.

Il est sans ressources et sans abri.

Il ressort du rapport d'enquête sociale qu'il a bénéficié de l'aide médicale urgente servie par le C.P.A.S. de Bruxelles du 11 février au 24 juin 2015 et ensuite à partir du 21 avril 2016.

Il a été hébergé par le Samu social de Bruxelles du 1er décembre 2017 au 2 avril 2018. Il est également connu de différentes associations d'aide aux personnes sans abri : l'asbl Transit, l'asbl Maison d'accueil socio-sanitaire de Bruxelles Massb, l'asbl Douche Flux, l'asbl La Fontaine, l'asbl Pierre d'angle.

Monsieur souffre par ailleurs de troubles psychiatriques et fait l'objet d'un suivi thérapeutique et médicamenteux.

15. A tort, le C.P.A.S. de Bruxelles soutient que l'aide sociale doit être octroyée à partir de la date du présent jugement et non à partir de la date de la demande d'aide.

A cet égard, il convient de retenir l'enseignement de la Cour de cassation, tel qu'il ressort de ses arrêts des 17 décembre 2007 et 9 février 2009, aux termes desquels « *aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci* » et « *lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions* » (Cass. 17 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 112 ; Cass. 9 février 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 209).

Comme l'a en outre relevé le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « *si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les C.P.A.S. auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure...* » (*J.T.T.*, 2008, p. 112).

Il résulte de cette jurisprudence, confirmée récemment par un arrêt du 27 novembre 2017 (Cass., 27 décembre 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 17, note Ph. GOSSERIES), que, sous réserve d'une appréciation plus nuancée en fonction des circonstances de la cause, « *le droit à l'aide sociale ne s'éteint pas au motif qu'il n'a pas été respecté. Il ne s'éteint pas non plus au motif que le demandeur d'aide sociale a survécu* » (C.T. Bruxelles, 13 mai 2009, R.G. n° 50.633, cité par F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, *op cit*, p. 314) et que « *le juge, saisi d'un recours contre une décision de refus de l'aide sociale, doit (...) examiner le droit à l'aide sociale au moment où la décision contestée a été prise et accorder le droit de la même manière que le centre public d'aide sociale aurait dû le faire au moment où son intervention a été sollicitée* » (Cour trav. Bruxelles, 28 mars 2013, R.G. n° 2011/AB/1109, *www.juridat.be*; TTF Bruxelles, 31 mai 2016, R.G. n° 16/1398/A, inédit).

16. Monsieur se verra donc octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 février 2018.

L'adresse de référence

17. Selon l'article 1er, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, *« les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes ».*

L'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose par ailleurs ce qui suit :
« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.
En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.
Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.
Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

18. Il revient donc au C.P.A.S. de délivrer à l'intéressé qui remplit les conditions définies par la loi un document lui permettant de se présenter à l'administration communale pour y demander son inscription dans les registres de la population.

La compétence du C.P.A.S. à cet égard est liée : l'adresse de référence doit être accordée dès lors que les conditions objectives d'octroi sont remplies (Cour trav Mons, 6 juin 2018, R.G. n° 2017/AM/120, inédit, qui fait application de Cass., 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 6).

Ces conditions sont au nombre de trois :
- une absence de résidence par manque de ressources,
- une absence d'inscription dans les registres de la population,
- l'introduction d'une demande d'aide auprès du C.P.A.S..

Les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1997, qui a modifié la loi du 19 juillet 1991 en vue d'introduire la possibilité pour les personnes sans abri de demander une inscription en adresse de référence auprès du C.P.A.S., indiquent que l'objectif de la loi est de permettre à ces personnes de rétablir le lien avec toutes les instances administratives, sociales et judiciaires,

de « *se procurer les pièces administratives nécessaires à l'exercice de leurs droits* » et de la sorte « *d'assurer la survie sociale de l'individu* » (Doc. parl., chambre, s.o. 1995-1996, n° 122/1, p. 3).

19. En l'espèce, Monsieur remplit les conditions prévues par la loi : il est sans ressources et sans abri, il n'est pas inscrit dans les registres de la population et il demande l'aide du C.P.A.S..

En refusant l'inscription en adresse de référence au motif que celle-ci « *ne peut servir à la régularisation du séjour de personnes* », le C.P.A.S. de Bruxelles ajoute une condition à la loi.

Le C.P.A.S. de Bruxelles sera donc condamné à inscrire Monsieur en adresse de référence à partir de sa demande du 24 avril 2018.

PAR CES MOTIFS,
Le tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du C.P.A.S. d'Anderlecht et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Sur avis conforme de l'auditorat du travail,

Ordonne la jonction des causes R.G. n° 18/1972/A et R.G. n° 18/2646/A,

Donne acte à Monsieur de son désistement d'action en ce que celle-ci est dirigée contre le C.P.A.S. d'Anderlecht,

Déclare fondé le recours dirigé contre le C.P.A.S. de Bruxelles,

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à octroyer à Monsieur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 février 2018,

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à inscrire Monsieur en adresse de référence à partir du 24 avril 2018,

Délaisse au C.P.A.S. de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur , liquidés à une indemnité de procédure de 262,37 €, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 €.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Catherine LEMAIR,	Juge,
Bernard KAMP,	Juge social employeur,
Jacques DE BACKER,	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 12 -10- 2018 à laquelle était présent :

Catherine LEMAIR, Juge,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,	Les Juges sociaux,	Le Juge,
J. STOQUART	J. DE BACKER & B. KAMP	C. LEMAIR

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Jacques DE BACKER, Juge social, employeur, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,

J. STOQUART